

6.3 LES PROBLÈMES D'ACTUALITÉ

6.3.1 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Certains croient que les programmes canadiens conçus pour promouvoir le développement économique régional pourraient être menacés par les recours commerciaux des États-Unis et que l'examen prévu au chapitre 18 ne pourrait rien pour les soustraire à cette menace.

Le Canada et les États-Unis disposent chacun de nombreux programmes, dispositions et règlements qui, tout en ayant un but officiel différent, ont aussi des répercussions économiques régionales¹⁴⁴. Pendant les négociations sur l'ALE, les deux pays ont reconnu la légitimité des programmes de développement économique régional, mais ils se sont réservés le droit d'imposer à l'égard des exportations des droits de douane ou d'autres mesures visant à compenser tout avantage que ces programmes viennent renforcer.

Avec le temps, les plaintes qui seront déposées et les recours qui seront exercés au sujet de ces pratiques devraient rendre plus transparentes les répercussions que ces dernières ont sur les exportations de l'autre pays. Cependant, si des programmes établis, qui ne sont pas considérés comme des subventions par leurs bénéficiaires et qui peuvent avoir été mis en place pour des raisons nationales importantes, sont frappés de droits compensateurs, il s'ensuivra du ressentiment et des tensions entre les groupes visés d'un côté de la frontière comme de l'autre.

À cet égard, il importe de rappeler que les mécanismes de règlement des différends (MRD) ne modifient pas les règles et usages existants ni la législation d'un pays en ce qui concerne les recours commerciaux, mais qu'ils en garantissent seulement l'application en bonne et due forme. Si les tribunaux américains estiment que les programmes de développement régional du Canada peuvent faire l'objet de droits compensatoires¹⁴⁵, des droits compensatoires seront alors imposés. Ces mécanismes (MRD) sont utiles non pas parce qu'ils assurent un accès au marché, mais parce qu'ils ralentissent la détérioration de cet accès, en permettant que les nouvelles lois et pratiques soient examinées en regard des dispositions du chapitre 18 et en garantissant que chaque mesure soit étudiée en profondeur, dans le cadre des examens prévus au chapitre 19¹⁴⁶.

¹⁴⁴ Il est notamment question du Régime d'assurance-chômage du Canada, qui prévoit le versement de prestations plus élevées aux travailleurs saisonniers concentrés pour la plupart dans certaines régions du Canada, ainsi que des programmes à l'intention des minorités aux États-Unis et des méthodes d'attribution des contrats de la Défense.

¹⁴⁵ Voir ci-dessus la **Section 2.5.4**, intitulée **Les dispositions «Super 301»**.

¹⁴⁶ Le Groupe de travail sur les subventions et les recours commerciaux pourrait aussi faire avancer le dossier en vue de hausser le niveau minimal des subventions pouvant faire l'objet de droits compensatoires, et réduire de ce fait la menace qui pèse sur de nombreux programmes de cette nature, étant donné que le niveau absolu de l'aide qui est fournie est souvent considéré comme trop petit. Voir BENCE, J.-F., & SMITH, M., 1989, *Subsidies and the Trade Laws: The Canada-United States Dimension*, Ottawa, Institut de recherches politiques, mai.